

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
Meynier, libraire
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 8 MARS 1829.

Des lettres de Londres, écrites le 3 au soir, annoncent que la révolution ministérielle qui avait été arrêtée pendant quelques heures, a été ajournée. Le duc de Cumberland, frère du roi d'Angleterre, était à la tête du parti anti-catholique, et il avait réussi à faire refuser au duc de Wellington une nouvelle promotion de pairs que le premier ministre avait cru indispensable pour assurer la majorité à l'émancipation. On assure que les affaires du duc de Wellington prennent une meilleure tournure, mais que le roi refusait toujours de sanctionner le bill pour la dissolution de l'association catholique, ne voulant pas, dans le cas où la loi d'émancipation serait retirée, paraître avoir enlevé le vote de cette première loi en promettant la seconde.

M. Peel, battu aux élections libres d'Oxford, s'est bien vite fait élire dans un bourg-pourri ; et comme les formalités électorales de ces assemblées sont fort expéditives, M. Peel a siégé dès le 3 mars à la chambre des communes comme député de Westbury.

Une discussion qui rappelle quelque chose de la querelle des anciens et des modernes, divise en ce moment notre littérature dramatique. La lutte entre les genres qui se nomment, ou plutôt que l'on nomme *classique* et *romantique*, après n'avoir existé longtemps que dans les discussions abstraites des critiques, vient de s'engager sur le terrain positif des intérêts personnels. Voici en peu de lignes de quoi il s'agit : comme jusqu'à présent nous ayons cru devoir épargner à nos lecteurs les détails d'une polémique devenue aujourd'hui assez vive pour mériter enfin leur attention, nous devons reprendre les choses d'un peu haut.

C'est un fait triste, mais incontestable, que depuis la mort de Talma, la tragédie se joue dans le désert au Théâtre-Français. Ce délaissement du public pour un genre qui long-temps obtint sa prédilection presque exclusive, n'est pas moins sensible pour les chefs-d'œuvre si souvent représentés des grands maîtres, que pour les productions modernes qui, avec un mérite incontestablement inférieur, ont au moins pour elles l'attrait de la nouveauté. La comédie fait meilleure contenance ; Mlle Mars peut s'en attribuer en partie le mérite ; il faut aussi reconnaître et dans les acteurs qui exploitent ce genre plus d'ensemble de talents, et dans les auteurs qui travaillent pour notre répertoire comique un peu plus de condescendance pour les goûts du public, et dans le public enfin plus d'attrait pour les représentations des scènes de la vie ordinaire, que pour les fictions de l'héroïsme tragique.

Si le Théâtre-Français est un monument national, si le dépôt de nos richesses dramatiques lui est confié, il est aussi une entreprise particulière exploitée aux risques et périls d'un certain nombre d'associés qui ne peuvent vivre de la gloire de Corneille et de Racine, et de celle de MM. Arnault et Lemerrier, qu'autant que le public trouve à son gré la représentation des ouvrages de ces poètes. Exiger que M. Michelot ou Mlle Duchesnois obèrent leur avenir ou mettent leurs costumes en gage pour soutenir le lustre de notre Parnasse dramatique, c'est vouloir une chose déraisonnable ; et c'est ce à quoi MM. de la Comédie-Française veulent parer avant tout. Aussi ont-ils accueilli dans le tems et joué avec empressement une espèce de tragédie en prose de feu Mely-Jannin ; et quelque faible que fût *Louis XI à Péronne*, il est douteux que les so-

ciétaires de la Comédie aient moins de respect pour ce postiche qui leur a procuré des recettes considérables, que pour les tragédies fort bien versifiées de MM. tels ou tels, qui ont pompeusement fatigué leur mémoire, sans faire venir une obole à la caisse.

C'est plus tard, c'est au moment où un drame historique en prose, *Henri III et sa cour*, fut reçu par acclamations et mis en scène par tour de faveur, que différents écrivains dont les ouvrages ont plus ou moins contribué à la gloire ou à la décadence du Théâtre-Français, crurent devoir protester contre la confusion des genres et l'envahissement de leur scène par les muses prosaïques du Boulevard. Leur protestation pouvait être un appel au public ou une citation devant les tribunaux. Appel au public, s'il ne s'agissait de la part des comédiens que d'un crime de lèse-goût : citation judiciaire, si par suite d'un tour de faveur accordé au dernier venu, des intérêts matériels et des droits acquis se trouvaient compromis injustement. Il n'en fut rien : huit écrivains, au nombre desquels on compte des noms fort honorables, s'adressèrent directement au roi, précisément comme Le Franc de Pompignan, et sans se souvenir que

Les bourgeois

Doivent fort rarement importuner les rois.

Le contenu de leur supplice est resté ignoré, et ils se montrent assez peu disposés à le publier. Ce qu'ils n'ont pu cacher, c'est qu'ils avaient pour objet en s'adressant à si auguste personne, de faire juger la querelle entre les actes en vers et les actes en prose, et de réclamer pour Corneille, Racine, Voltaire, Molière même (et eux signataires) une protection contre le public qui néglige leurs ouvrages, et contre les pièces plus courues que les comédiens ont l'impertinence de jouer préférablement aux leurs.

Si cette démarche ne tombait pas sous le poids du ridicule, il y aurait peut-être matière à l'examiner sous un point de vue plus sérieux. Son succès eût pu justifier des observations que nous laisserons de côté aujourd'hui, car le résultat l'absout. Le jeune auteur qu'elle devait arrêter avant même qu'il entrât dans la carrière, n'en a point été entravé, et son ouvrage, tout imparfait qu'il puisse être, ne permet pas moins pour l'avenir des espérances qu'il eût été coupable de faire avorter. Cependant la discussion élevée dans plusieurs journaux a soulevé quelques questions qu'il sera utile d'effleurer.

Le Théâtre-Français reçoit une subvention de 200,000 francs ; c'est à ce prix que le gouvernement achète le droit de le protéger, et ce marché est peut-être encore fort onéreux aux comédiens. Cette subvention toutefois est répartie par les comédiens eux-mêmes, mais non hors de l'influence très-positive de l'administrateur imposé au théâtre par le gouvernement, avec le titre de commissaire royal. Suivant les pétitionnaires, cette somme est donnée aux comédiens pour combler les déficits occasionnés par les représentations des beaux ouvrages que le public est las d'entendre ; elle doit aussi subvenir aux frais de mise en scène des ouvrages nouveaux, dont le mérite et l'attrait sont insuffisants pour indemniser l'administration sur les recettes de la porte.

C'est pour faire rentrer ces fonds dans leur destination primitive, que ces Messieurs ont écrit au roi. Mais en lui disant que l'emploi qu'on en fait est mauvais, ils ont dû indiquer également les moyens d'en faire un meilleur ; et on cherche quel

tarif ils auront suivi pour graduer la répartition des deniers subventionnels : auront-ils demandé qu'on donnât tant de prime aux comédiens lorsqu'ils joueraient Corneille, tant lorsqu'ils représenteraient M. Arnault ; et, en suivant les conséquences de leur idée, que le roi gratifiât la Comédie-Française pour l'engager à tenir la salle vide ? N'auront-ils pas dû aussi requérir une amende contre les acteurs ou les pièces par le fait desquels il arrive, à certain jours, que la salle soit remplie ?

La discussion à laquelle la lettre au roi a donné lieu, a au moins cela de bon qu'elle aura fait invoquer le principe de la liberté des entreprises théâtrales par ceux-là même qui avaient commencé par réclamer le maintien du privilège le plus rigoureux.

Les ordonnances du 16 juin, en déposant les jésuites de l'enseignement, leur ont fait plaider avec chaleur la ruine du monopole universitaire : il pourra également advenir que le monopole des théâtres périsse, parce qu'il semblera à ceux qui l'ont si long-temps exploité qu'il pourrait enfin passer en d'autres mains.

La compagnie Church et Mathieu, propriétaire des paquebots à vapeur qui font le service de Lyon à Châlons, établira prochainement un service de Lyon à Mâcon et retour dans la même journée.

— Des malveillans ont coupé, il y a quelques jours, une assez grande quantité de câbles employés par les bateaux remorqueurs de la compagnie Jalin-Achard. Les délits de cette nature qui se renouvellent fréquemment et qui sont toujours impunis, mériteraient d'attirer l'attention sérieuse de la police et d'être exemplairement réprimés.

— Les nombreux propriétaires et exploitans de mines de houille du bassin de St-Etienne viennent d'adresser à S. Exc. le ministre du commerce, une supplique tendant à faire admettre un représentant de leur industrie dans le conseil-général des manufactures.

Cette industrie, en effet, est peut-être la seule qui ne soit pas représentée officiellement auprès du ministère ; mais on espère que Son Excellence, reconnaissant l'utilité de la mesure proposée, s'empressera de l'adopter.

TOULON, le 5 mars.

Vendredi dernier les vents violents de N. O. qui régnaient ont occasionné un événement qui aurait pu avoir des suites encore plus désastreuses. Un canot de la frégate *la Bellone*, ayant à bord 24 personnes, a chaviré à deux encablures du vaisseau *le Breslaw*. Ce bâtiment a envoyé de suite des secours ; un canot a été mis en mer aux ordres de M. Raffi, premier lieutenant, remplissant les fonctions de capitaine de frégate à bord du vaisseau. Grâce au dévouement de M. Raffi et des hommes de son équipage, dont quelques-uns, imitant le courageux exemple de leur chef, se sont jetés à la mer, presque tous les naufragés ont été sauvés. Trois personnes seulement ont péri, au nombre desquelles se trouvait le garde de santé.

— Une maladie qui jusqu'à présent avait été concentrée dans un quartier de notre territoire, celui des Hubacs, et connue dans le pays sous la dénomination vulgaire de *chaplan*, s'est communiquée à tous nos oliviers, à un degré plus ou moins grave, plus ou moins fâcheux, et enlèvera, dès cette année, aux uns la moitié de leur récolte, aux autres jusqu'aux trois quarts. Ceux qui seront les plus favorisés en

seront quittes pour un tiers ou un quart. Pour la grande masse, ce sera la perte de leur produit net.

D'après ce que nous avons pu reconnaître, cette maladie est produite par un ver qui échappe presque à la vue, au milieu de la foule d'insectes de toutes sortes par lesquels nos arbres sont assaillis. Ce ver, qui se revêt d'ailes vers le commencement de l'été, vole d'un arbre à l'autre, s'attache aux nouvelles pousses et les dévore. Bientôt l'olivier dont la sève est interceptée, n'offre plus que des rameaux dépouillés de leurs feuilles, dont l'aspect suffit pour plonger dans le désespoir le malheureux propriétaire d'arbres ainsi mutilés. (Avis.)

PARIS, 6 MARS 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Il paraît à peu près décidé qu'il y a brouille entre le ministère et les commissions chargées de l'examen des lois municipales. On a déjà dit que M. de Martignac, après diverses entrevues avec les commissaires, les avait quittés sans avoir pu s'accorder avec eux, malgré les concessions qu'ils avaient cru devoir faire. En effet, le ministre en se retirant avait déclaré que le gouvernement n'entendrait à aucun amendement à la loi; il s'était même servi à ce sujet d'un propos de boutique, en disant que le projet était à prendre ou à laisser, mais qu'il n'en serait rien rabattu. Par un désir de conciliation que tout le monde appréciera, les membres d'une des deux commissions ont voulu tenter un dernier effort; il a été convenu que deux d'entre eux se rendraient chez le ministre pour entamer une négociation. En effet, MM. Dupont de l'Eure et le comte de Rambuteau (Seine-et-Loire), sont allés chez M. de Martignac. Mais celui-ci, peu confiant sans doute dans sa façon ordinaire, s'était flanqué de M. le garde-des-sceaux Portalis. Nous ne répéterons point ce qui se dit confidentiellement au sujet de cette entrevue; nous pourrions dire seulement qu'à leur retour au sein de la commission, les deux envoyés ont cru devoir demander à leurs collègues qu'on revint même sur les dernières concessions faites à l'administration, et que le rapport fût fait d'après les bases arrêtées avant que M. de Martignac eût paru à la commission.

On dit qu'il y a toute apparence que c'est M. le général Sebastiani qui sera nommé rapporteur pour la loi départementale; les journaux ont fait une erreur en annonçant la nomination d'un rapporteur; aucun n'est encore désigné.

C'est M. de Cambon qui fera le rapport sur la loi des tabacs.

— La pétition de M. Isambert contre les missions est au nombre de celles sur lesquelles il sera fait un rapport dans la séance de demain. On annonce qu'un député qui a toujours professé les opinions les plus honorables, M. le comte Alexandre de Laborde, nommé conseiller-d'état il y a peu de mois, doit prendre la parole contre la pétition et défendre spécialement les Lazaristes. Il ne faut point attribuer aux nouvelles fonctions acceptées par M. de Laborde, cette manifestation en apparence fort étrange; il faut se rappeler que l'honorable député de la Seine a fait tout récemment un voyage dans le Levant, et savoir que son plaidoyer pour les Lazaristes sera l'acquit d'une dette personnelle de sa reconnaissance pour les soins qu'il a reçus des pères au milieu des souffrances du désert. M. de Laborde n'en restera pas moins, malgré sa levée de bouclier en faveur des missions, un des députés les plus fidèles à leur serment; et la réélection qu'il se propose de subir bientôt, comme ayant accepté une fonction rétribuée, prouvera que le noble représentant de la Seine n'est point sorti du cercle que l'opinion constitutionnelle trace autour de ses mandataires.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Boyer-Collard.)

Séance publique du 6 mars.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

L'ordre du jour est le développement de la proposition de M. Pelet de la Lozère, faite dans les bureaux le 2 mars courant, et le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la pêche fluviale.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

Après la lecture du procès-verbal lu par M. de Lascours, M. Audry de Puyraveau demande et obtient un congé.

La parole est ensuite à M. Pelet de la Lozère pour le développement de sa proposition.

Afin d'éviter un scrutin pour la nomination des vice-présidents de la chambre, je propose, dit-il, que lorsque, sur les cinq candidats présentés au roi pour la présidence, un a été choisi, les quatre autres soient naturellement revêtus de la vice-présidence; ce procédé pour l'élection des vice-présidents, ménagerait le temps précieux de la chambre, et mettrait en même temps un terme aux altercations souvent fâcheuses qui accompagnent les discussions relatives à cette élection; je demande que ma proposition soit ajoutée au règlement.

M. Demarçay demande la parole sur la proposition, M. le président la refuse en disant qu'on ne peut parler que sur la prise en considération. Elle est mise aux voix et adoptée.

L'examen en sera fait dans les bureaux.

La parole est à M. Mastadier, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la pêche fluviale.

L'exposé des motifs de ce projet de loi, présenté par M. Favard de Langlade dans la séance du 11 février, donnait de grands détails que nous ne pouvons rapporter; nous ferons seulement connaître l'ensemble du projet:

L'art. 1^{er} énonce que le droit de pêche sera exercé au profit de l'état dans les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'état. Le projet indique avec netteté le mode de navigabilité ou de flottage, ce qui est fort important. Quant aux autres 85 articles du code, ils sont presque tous pris textuellement dans le code forestier. Quelques dispositions seulement sont changées. L'état n'exercera point le droit de pêche dans les canaux et fossés existant dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires; la justice de cette exception est incontestable. Le titre 1^{er} du projet de code traite de la pêche en général; le titre 2, de l'administration et de la régie de la pêche; le titre 3, des adjudications des cantonnements de la pêche; le titre 4, de la police et de la conservation de la pêche: les poursuites ou réparations des délits et contraventions forment l'objet du titre 5. Le titre 6 traite des peines et condamnations; il applique formellement les articles 201, 2, 3 et 4 du code forestier. L'article 206 du même code est éclairci d'une manière satisfaisante. Le titre 7 traite de l'exécution des condamnations, et le 8^e et dernier renferme des dispositions générales: la première de ces dispositions abroge toutes les lois antérieures sur la pêche; et la seconde est pour maintenir en vigueur quelques articles réglementaires de l'ordonnance de 1669 jusqu'à leur remplacement par les ordonnances royales à intervenir.

L'ordonnance de 1669, dit l'honorable rapporteur, jugée d'abord incomplète et insuffisante, a été remplacée en dernier ressort par les dispositions du code forestier relatives à la pêche. Mais les réclamations sans cesse élevées, les droits particuliers blessés en beaucoup d'occasions, exigeaient l'examen sérieux du législateur. C'est pour fixer enfin les dispositions quelquefois contradictoires et toujours susceptibles d'une fautive interprétation du code forestier, qu'un projet de code sur la pêche fluviale a été rédigé et présenté à la commission. Elle l'a examiné avec la plus sévère attention; elle y a trouvé tout ce qui peut garantir les propriétés particulières de l'atteinte de l'autorité, etc.; la distribution claire et précise des différents genres et modes de pêche, une sage répression des abus, des contraventions, des délits; la conservation des divers intérêts de la navigation, etc. Elle a pensé cependant que quelques modifications étaient nécessaires, elle en a donné le détail à la chambre, et lui propose l'adoption du projet ainsi modifié. Ces changements, au reste, sont fort peu importants; ils ne se rapportent guère qu'à la rédaction du projet.

Le rapport sera imprimé et distribué.

Le président propose de renvoyer la discussion à lundi. — Adopté.

La séance est levée à 3 heures. Demain le rapport de la commission des pétitions.

Le résultat de l'élection d'Oxford était prévu depuis deux jours. M. Peel a échoué, et sir Robert Inglis a obtenu une majorité de 146 voix. Nous trouvons dans les journaux anglais du 2 mars quelques détails curieux sur cet événement:

« Pendant toute la journée de samedi, 28 février, les habitants d'Oxford couvraient d'applaudissements les électeurs qui venaient voter pour sir R. Inglis; des la veille les partisans de M. Peel avaient renoncé à lutter. Trois fois le vice-chancelier de l'université a fait annoncer que le poll serait clos à deux heures et inviter les docteurs, les maîtres et les étudiants à déposer leurs votes. A deux heures, le vice-chancelier a proclamé à haute voix et en latin que sir Robert Harry Inglis était dument élu représentant de la très-docte Université dans la chambre des communes.

« Alors les acclamations les plus bruyantes ont accueilli cette nouvelle, et des cris répétés de: *A bas Peel!* se sont fait entendre. Trois fois ensuite on a crié: *Vive le vice-chancelier!* *vive lord Eldon!* *vive sir R. Inglis!* en battant des mains et en se livrant à toutes les démonstrations du plus vif enthousiasme.

« Ensuite, un gentleman en robe rouge a proposé trois vœux pour le roi. Quelques personnes, par un sentiment de respect pour le premier magistrat de la nation, ont cru devoir accueillir cette proposition; mais leurs voix ont été bientôt étouffées par les sifflets de l'immense majorité de l'assemblée.

« M. Peel va se faire élire par le bourg de Westbury, dans le Wiltshire, en remplacement de sir Massen Lopes.

Le bruit s'est répandu aujourd'hui que le ministère Wellington s'était retiré. On attribuait cet événement, dont les

conséquences seraient incalculables, à une conversation que le duc de Cumberland aurait eue avec le roi, et au résultat de l'élection d'Oxford. On sait que M. Peel a échoué dans sa candidature, et que M. Inglis l'a emporté sur lui. La question de l'émancipation de l'Irlande catholique agite tellement l'Angleterre protestante, que cette seule circonstance a pu déterminer la retraite de lord Wellington. La nouvelle dont nous parlons avait pris une telle consistance, qu'elle a occasionné un moment de baisse dans les fonds publics. Nous croyons cependant qu'elle mérite confirmation. (Constitutionnel.)

— On écrit de Rome, le 25 février:

« Aujourd'hui nous passons de la tristesse à la joie; nous chantons le *veni creator* pour l'ouverture du conclave, qui a lieu ce soir; puis nous irons voir tous les jours si les saints sont brûlés, si la fumée sort d'un certain pœle, et, le jour où il n'y aura pas de fumée, le pape sera nommé..... »

« On parle beaucoup ici des cardinaux Cappa, Capellari et Gregorio: ce seraient d'excellents choix et des papes qui suivraient un système modéré et conciliateur. On croit que le conclave sera très-court. »

Barthélemi Pacca est né à Benevento le 25 décembre 1756; Maur Capellari est né à Bellune le 18 septembre 1765, et Emmanuel de Gregorio, Napolitain, est né le 18 décembre 1758.

D'autres lettres disent que l'on s'attend à voir partir M. de Châteaubriand pour Paris aussitôt que le pape sera nommé.

— Une lettre particulière, en date du 5 février, que nous recevons de Navarin, contient le paragraphe suivant que nous publions sans en garantir la vérité:

« On parle ici de la mort d'Ibrahim: on prétend que Méhémet, pacha d'Egypte, son beau-père, furieux de ce qu'il avait évacué la Morée, lui a tendu une embûche, et que sous le prétexte d'une dispute avec son beau-frère au sujet de cette évacuation, Ibrahim ayant tiré son cimetière sur son beau-père, celui-ci l'a étendu mort d'un coup de pistolet. »

— On annonce que M. le ministre des finances doit présenter à la chambre des députés, dans l'une des plus prochaines séances, un projet de loi ayant pour objet l'établissement d'un service de poste à trois ordinaux par semaine, dans toutes les communes rurales du royaume. Ce nouveau service doit entraîner la suppression des piétons des préfectures et sous-préfectures.

— Nous avons sous les yeux une pétition distribuée à tous les membres de la chambre des pairs, qui semble contenir l'expression franche et entière de la pensée du parti qui soutient M. de Polignac, et qui espère encore reprendre la direction des affaires.

Le pétitionnaire réclame d'abord contre les dangers que présente pour la royauté et l'ordre social la division indéfinie des terres: « Depuis quarante années, s'écrie-t-il, la faulx de l'égalité se promène sur notre belle patrie. Toutes les sommités sociales tendent à s'abaisser sous ses coups réitérés. Le peuple est maintenant le jouet de quelques impies obscurs et de quelques démagogues ignorants qui, dans chaque village, exercent une fatale influence. Aussi les générations nouvelles s'élèvent-elles dans la science de l'impiété! »

Après des considérations assez longues de même nature et écrites avec la même chaleur, l'auteur de la pétition exprime le désir que la chambre des pairs supplie Sa Majesté d'octroyer une loi organique de la Charte, aux termes de laquelle toute propriété foncière valant 1,500 francs de revenu, ne pourra être livrée à la vente qu'en bloc.

« Cette loi, ajoute-t-il, serait un gage de tranquillité pour l'état et un frein pour l'audace des prolétaires, qui, dans tous les temps, ont été prosternés devant le veau d'or: car si l'on ne change rien aux lois existantes, si les sommités de l'édifice social restent isolées et exposées aux coups réitérés de la faulx de l'égalité, elles s'écrouleront; et à qui la patrie tendra-t-elle ses mains suppliantes? Le trône, avec sa large base, et vous-mêmes, nobles pairs, avec votre immobilité et votre puissance morale, vous ne pourrez résister au torrent révolutionnaire, et la ruine et la confusion régneront sur le pays.

L'auteur ne s'arrête pas là: il réserve en quelque sorte toutes ses forces et toute son éloquence pour demander une loi bien autrement importante: il exige le rétablissement de l'aristocratie, seule capable de résister aux tempêtes politiques. On se rappelle, en effet, quelle fut la force et surtout le dévouement de l'aristocratie dans les jours de danger de notre longue révolution; c'est ici que la pétition devient extrêmement curieuse.

« Le célèbre Bacon a dit: Un trône sans noblesse est une armée sans avant-postes. J'ajouterai, s'écrit le pétitionnaire, qu'une noblesse sans privilège est un corps sans âme. Les rangs des royalistes s'éclaircissent et ceux des républicains s'augmentent. La dernière loi sur les élections a dépouillé la couronne de toute son influence, et l'a réduite au rôle d'un greffier chargé d'inscrire sur les listes les noms des électeurs. Enfin, nobles pairs, une révolution couve en ce moment. Les desseins des factieux sont divers; mais tous sont d'accord pour renverser la maison de Bourbon, les uns rêvent une république avec un président, comme dans l'Amérique du Nord; les autres, une monarchie démocratique, comme si la chose était possible, à la tête de laquelle serait placé le fils de Napoléon ou un prince de la maison d'Orléans; espérant que par reconnaissance ils consentiraient à n'être rois que de nom, et qu'un roi qui aurait sans cesse un prétendant à redouter, serait obligé d'en passer partout ou ils voudraient. Alors plus de ressources que dans le despotisme où il faudra encore un

fois briser l'acte social et appeler les baionnettes au secours du pouvoir.

Pour parer à ces malheurs imminents, vient à la suite un projet de loi ou plutôt une véritable constitution d'aristocratie purement féodale; ce sont des majorats fondés sur la propriété comme sur tous les emplois de finances et les fonctions lucratives, sur les postes royaux même; les titulaires seraient tenus de servir au moins dix ans dans les régiments de cavalerie, sous peine de déchéance. Puis enfin une péroraison ainsi conçue: « Ce qui m'enhardit, c'est que Clovis, Charlemagne et Napoléon, ce génie si vaste et si profondément monarchique, n'ont pas hésité, une fois assis sur le trône, à s'entourer d'une forte et nombreuse aristocratie, qu'ils avaient richement dotée. C'est comme dictateur que Louis XVIII a octroyé la Charte, c'est comme dictateur que Charles X doit créer une aristocratie; il complètera l'octroi de la constitution. »

Cette pétition mérite d'être mise à côté du système de M. Cottin sur l'aristocratie électoral et des réclamations de M. Dard pour le paiement des rentes féodales et des redevances seigneuriales. (Courrier français.)

— Le Moniteur contient l'ordonnance suivante :

Charles, par la grace de Dieu, etc. :

Considérant que certaines dispositions du tarif de la poste aux chevaux paraissent onéreuses aux voyageurs, et donnent souvent matière à des contestations;

Qu'il importe de faciliter autant qu'il est possible le service des relais et de faire jouir le public de tous les avantages compatibles avec l'intérêt bien entendu des maîtres de poste;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} mai prochain, le prix d'un franc cinquante centimes par cheval et par poste, fixé par les anciens règlements, ne se paiera plus que pour les chevaux réellement employés, tant dans les localités ordinaires que dans celles où l'usage du cheval de renfort est prescrit.

Il sera payé un franc par poste, en sus du prix des chevaux pour chaque personne excédant le nombre que comportent le genre et l'attelage des voitures.

2. Un enfant âgé de plus de dix ans sera compté pour une personne.

Un enfant de dix ans et au-dessous ne sera point compté dans le prix de la course.

Deux enfants de dix ans et au-dessous compteront pour une personne.

Il sera payé en sus cinquante centimes par poste pour chaque enfant de dix ans et au-dessous excédant le nombre de deux.

Dans aucun cas les enfants du premier âge, c'est-à-dire âgés de moins de trois ans, ne seront comptés dans le prix de la course.

3. L'ancien tarif et les anciens règlements seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par les présentes.

4. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1^{er} mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état des finances, ROY.

— Par ordonnance royale en date du 1^{er} mars, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire :

M. Vigne lachau, conseiller à la cour royale de Grenoble, a été nommé président de chambre à la même compagnie, en remplacement de M. Félix Faure, non acceptant.

M. de Robineau Villermont, conseiller-auditeur à la cour royale d'Aix, a été nommé conseiller à la même compagnie, en remplacement de M. Poitevin, qui a été admis à la retraite pour cause d'infirmité.

M. Bresson, avocat, a été nommé conseiller à la cour royale de Nancy, en remplacement de M. Dupargé, décédé.

M. Badin, procureur du roi près le tribunal de première instance de Vienne (Isère), a été nommé conseiller à la cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Vigne-Lachau.

M. Masclet, juge au tribunal de première instance de Vienne (Isère), a été nommé procureur du roi près le même siège, en remplacement de M. Badin.

M. Gueydan, juge-auditeur au tribunal de première instance de Vienne (Isère), a été nommé juge au même siège, en remplacement de M. Masclet.

M. Charlemagne, substitut près le tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), a été nommé procureur du roi près le même siège, en remplacement de M. Bertrand de Gréille, admis à la retraite.

LES ON DIT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le bulletin de la chambre des pairs annonce que M. le baron Pasquier a lu le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le duel. Ce rapport a été écouté, dit-on, avec beaucoup d'intérêt. L'orateur a d'abord établi que c'était moins la convenance que la nécessité qui avait fait présenter le projet. La jurisprudence des tribunaux n'étant pas uniforme sur la question, il y avait matière à interprétation, et la législature doit intervenir pour fixer le sens de la loi. M. Pasquier a conclu à l'adoption du projet.

Il est difficile de saisir dans un débit rapide toutes les modifications apportées à des dispositions de détails, mais il paraît résulter de l'ensemble que les divers changements proposés par la commission ont pour objet de rendre la loi moins sévère et les peines moins rigoureuses. On assure, par exemple, que l'article 111 qui établit une peine de cinq à dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, en cas d'homicide, et de trois à cinq ans, en cas de blessures, a été modifié dans ce sens : la distinction d'homicide et de blessure a disparu, attendu que la culpabilité du duel est moins dans le résultat que dans le fait même. Les suites plus ou moins fâcheuses sont l'effet du hasard et non celui de la volonté. La peine est donc devenue la même pour les deux cas, et elle a été diminuée dans la proportion d'un an à trois.

On ajoute qu'un article additionnel a été également proposé par la commission : il a pour objet d'étendre aux duels entre militaires les dispositions applicables aux duels entre citoyens. Dans ce cas, les conseils de guerre seraient appelés à prononcer.

Après ce rapport, il a été question de plusieurs pétitions adressées à la chambre. Celles qui ont présenté le plus d'intérêt sont, dit-on, les deux suivantes :

La première a été présentée par lord Cochrane, parent de l'amiral actuel : elle a pour objet de réclamer des indemnités qui lui sont dues pour sommes avancées par lui pendant l'occupation anglaise de l'une des colonies de la France. Le rapport, qui a été fait par M. le duc de Narbonne, concluait au renvoi de cette pétition au ministre des affaires étrangères; mais, sur les observations de M. le baron Mounier, qui a prononcé sur ce sujet un discours fort remarquable, l'ordre du jour a été adopté par la chambre.

Il paraît que la chambre a vu dans cette affaire une question de probité dans les relations politiques; aussi s'est-elle empressée, sur la proposition de M. le comte de Ségur, d'ordonner, malgré les usages, l'impression des deux discours prononcés, afin de faire connaître par la publicité avec quelle scrupuleuse attention cette question avait été examinée et débattue.

La seconde pétition avait pour objet de demander la suppression des droits que les voitures publiques sont obligées de payer aux maîtres de poste. Le rapport fait par M. le comte Molé tendait au renvoi devant M. le ministre des finances. M. le marquis de Rougé a vivement combattu cette proposition et a demandé l'ordre du jour; mais M. le ministre des finances a déclaré que le gouvernement s'occupait en ce moment de cette question qui intéresse au plus haut point la prospérité du commerce. Son Excellence a ajouté qu'elle ne voyait en conséquence aucun inconvénient aux conclusions du rapport, et la chambre a prononcé le renvoi au ministère des finances.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LICITATION.

Des immeubles dépendans de la succession d'Etienne Brunet, situés dans les communes de Ceyzerieux, Flaxieux et Vognes, laquelle aura lieu en l'étude de M^e Dumollard, notaire à Ceyzerieux, commis à cet effet, canton et arrondissement de Belley, département de l'Ain.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Jeanne Thibaudier, veuve du sieur Etienne Brunet, de son vivant loueur de chevaux, à Lyon, rue Mulet, ladite veuve Brunet aussi loueuse de chevaux, demeurant à Lyon, cul-de-sac St-Charles, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 34;

Contre le sieur Joseph Pin, loueur de chevaux, demeurant à Lyon, place de la Charité, et demoiselle Rose Brunet, son épouse, procédant de son autorité, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Etienne;

Et contre demoiselle Marie Brunet, fille majeure, couturière, demeurant à Lyon, ci-devant faubourg de Vaise, chez le sieur Richard, cordonnier, et actuellement rue du Gare, maison Banniers; et le sieur Laurent Dormillon, loueur de chevaux, demeurant à Lyon, cul-de-sac St-Charles, curateur à l'interdiction légale d'Elisabeth Brunet, sa femme, lesquels ont fait élection d'avoué en l'étude et personne de M^e Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 21.

Les immeubles à vendre consistent :

Premier Lot. En une terre, au lieu dit *la Cordière*, de la contenance de 14 ares, soit un demi journal, complantée de plusieurs arbres; confinée, au matin et au nord, par un chemin public tendant de Avrissieux à la route départementale de Belley à Genève; au midi, par une terre appartenant au sieur Anthelme Brunet; au soir, par une terre appartenant à Jean Brunet, estimée trois cent cinquante francs, ci. 350 fr.

II^e Lot. Une terre, au lieu dit en *Falconnière*; confinée, au nord, par un chemin public tendant d'Avrissieux à la route départementale de Belley à Genève; au matin, par une terre appartenant au sieur Marie Ferraz; au midi, par une terre appartenant au sieur Auguste Balmont; au soir, par une terre appartenant au sieur Claude Rey, de la contenance de 14 ares 10 centiares, soit un demi journal; estimée trois cent vingt francs, ci. 320 fr.

III^e Lot. Une terre située au lieu dit *aux Poirailles*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal; confinée, au ma-

tin, par une terre appartenant au sieur Marie Ducret; au midi, par une terre appartenant à M. Genin; au soir, par une terre appartenant à Philiberte Brunet; et au nord, par un chemin public; estimée deux cent francs, ci. 200 fr.

IV^e Lot. Une terre, située au lieu dit en *Falconnière*, de la contenance de 8 ares, et dans laquelle sont plusieurs arbres noyers; confinée, au midi, par une terre appartenant au sieur Auguste Belmont; au soir, par une terre appartenant au sieur Jean Ferraz; au nord, par une terre appartenant au sieur Antoine Brunet; et au matin, par un chemin public; estimée deux cent cinquante francs, ci. 250 fr.

V^e Lot. Une terre située au lieu dit en *Chassieux*, de la contenance de 14 ares, et dans laquelle sont plusieurs noyers; confinée, au matin, par une terre appartenant au sieur Martin Ducret; au nord, par une terre appartenant à la dame Jeanne Monnin; au soir, par un chemin vicinal tendant d'Avrissieux à Vogne; et au midi, par un chemin de desserte; estimée trois cents francs, ci. 300 fr.

VI^e Lot. Un pré flachère ou saussage, située au lieu dit en *Baconod*, prairie d'Avrissieux, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par un pré appartenant au sieur Antoine Angelot; au soir, par les prés de plusieurs particuliers; au midi, par celui d'André Pernod; et au nord, par un autre pré appartenant au sieur Martin Manjot; estimé cent francs, ci. 100 fr.

VII^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *Curaillet*, soit au *Rossettes*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par un pré appartenant à M. Darlos; au midi, par le pré du sieur Claude Rey; au nord, par le pré des héritiers de Marin Penet; et au soir, par un chemin public; estimé cent soixante et quinze francs, ci. 175 fr.

VIII^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *Curaillet*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par le pré des héritiers de Marie Penet; au midi, par le pré du sieur Claude Rey; au nord, par le pré de Jean Penet; au soir, par un chemin public; estimé cent soixante francs, ci. 160 fr.

IX^e Lot. Un pré flachère ou pré saussage, situé au lieu dit aux *Rosets*, de la contenance de 14 ares, soit une demi seytive; confinée, au matin, par le pré d'Antoine Ferraz; au soir, par le pré d'Anthelme Ferraz, un fossé entre deux; au midi, par le pré de M. Combet; et au nord, par le pré d'Antoine Bonnet; estimé cent soixante francs, ci. 160 fr.

X^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *la Gollière* ou le *Mollotay*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par les marais communaux de Ceyzerieux; au soir, par le pré de M. Aimé Vocitoret; au midi, par le pré de François Pernod; et au nord, par le pré de Jean Brunet; estimé cent fr., ci. 100 f.

XI^e Lot. Un pré situé au lieu dit de *la Gollière* ou le *Mollotay*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par le pré de Jean Brunet; au soir, par celui de Laurent Angelot; au midi, par le pré de M. Vanturel; et au nord, par le pré du sieur Vincent St-Martin; estimé cent vingt francs, ci. 120 fr.

XII^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *la Roche*, proche le *Mollotay*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin et au midi, par le pré de M. Bonpre; au soir, par le pré du sieur Jean Charvin; et au nord, par le pré du sieur Pierre Bavoyat; estimé cent vingt francs, ci. 120 fr.

XIII^e Lot. Un pré situé au lieu dit de *la Roche*, proche le *Mollotay-sur-Serrand*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée au matin par le pré de Jean Charvin; au midi, par le pré de Dominique Dufour; au soir, par la rivière de Serrand; et au nord, par le pré des frères Ramel; estimé quatre-vingt francs, ci. 80 fr.

XIV^e Lot. Un pré situé au lieu dit au *Charmillon*, prairie du *Mollotay*, de la contenance de 20 ares; confinée au matin, par le pré de M. Meunier de Mornieux; au soir et au nord, par le pré du sieur Marin-Gros-Follet; au midi, par le pré appartenant aux frères Brunet de St-Martin; estimé quatre cents francs, ci. 400 f.

XV^e Lot. Une vigne située au lieu dit sous *Sammisieux*, de la contenance de 4 ares, soit quatre ouvrées deux tiers; confinée, au matin par la vigne de Jean et Antoine Brunet; au midi par la terre de Jean Taquet; au nord, par la vigne de Jean Guillard; et au soir, par un chemin public; estimée trois cents fr., ci. 300 f.

XVI^e Lot. Une vigne située au lieu dit en *Barbellien*, de la contenance de 4 ares, soit une ouvrée un tiers; confinée, au matin, par la vigne des sieurs Antoine et Philibert Brunet; au soir, par la terre des héritiers de Joseph Taquet; par la vigne de Georges Rey et autres; et au nord, par la vigne des frères Bavazat et autres; estimée quatre-vingt francs, ci. 80 fr.

Tous lesquels immeubles sont situés en la commune de Flaxieux, canton de Belley, arrondissement dudit Belley, département de l'Ain.

XVII^e Lot. Une terre située au lieu dit de *Longchon*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal; confinée, au matin, par la terre du sieur Bal de Flaxieux; au soir, par la terre de Pierre Colomb; au midi, par la terre des frères Bal; et au nord, par le pré du sieur Marin Marc; estimée trois cents fr., ci. 300 fr.

XVIII^e Lot. Une terre située au lieu dit de *Longchon*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal, sur laquelle est un noyer; confinée, au matin, par la terre de Pierre Colomb; au soir et au nord, par les terre et pré de Marin Marc; au midi, par la terre de Marin Marc; estimée deux cents fr., ci. 200 fr.

XIX^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *Monbrusson*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par le pré de Jean Froment; au soir, par le pré de M. Alirot; au midi, par le pré des sieurs Perthod et Marie Gensu; et au nord, par le pré du sieur Pennet de Cuzieux; estimé cent six francs, ci. 106 fr.

XX^e Lot. Un pré situé au lieu dit aux *Rosières*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par le pré des héritiers Ravier de Lavours; au soir, par le pré du sieur Pierre Colomb et autres; au midi, par le pré des frères Bavozat de Grammont; et au nord, par le pré du sieur Marin Bavozat; estimé cinquante francs, ci. 50 fr.

XXI^e Lot. Un pré situé au lieu dit aux *Rosières*, de la contenance de 20 ares; confinée, au matin par le pré d'Anthelme Marc; au soir, par le pré de la dame veuve Tennant; au midi, par le pré d'Anthelme Rey; et au nord, par le pré de Joseph Rey; estimé cent quatre-vingts francs, ci. 180 fr.

XXII^e Lot. Un pré situé au lieu dit aux *Rosières*, de la con-

enne de 14 ares, soit une demi seytive; confinée, au matin, par le pré de la dame veuve Tennant; au soir, par le pré des héritiers de Jacques Ferraz; au midi, par le pré des frères Angelot; au nord, par le pré des frères Chavenat; estimée cent cinquante francs, ci. 150 fr.

Les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Flaxieux, mêmes canton et arrondissement.

XXIII^e Lor. Les bâtiments dépendans de la succession d'Etienne Brunet se composent d'une maison d'habitation, avec caves au-dessous, rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, d'une grange, d'une écurie et d'une cour, le tout contigu; se confinant, au matin, par la grange de François Monnia; au midi, par le chemin public; au soir par les cour et bâtiments d'Anthelme Rey; et au nord, par le jardin ci-après confiné. Lesdits bâtiments ont été estimés mille francs, ci. 1,000 fr.

Et un jardin d'une forme carrée, de la contenance de 5 ares, clos au matin et au soir, par une haie vive; au midi, par les bâtiments ci-devant décrits, et ouvert au nord; il se confiné, au matin, par les bâtiments, jardin et cour du sieur Laurent; au midi, par les bâtiments ci-dessus désignés; au soir, par les verges et cour du sieur Anthelme Rey; et au nord, par la terre hautinée de la succession Brunet et les terres des sieurs Clément Taquet et Anthelme Guillon; il est estimé cent cinquante fr. ci. 150 fr.

Total de l'estimation du vingt-troisième lot: onze cent cinquante francs, ci. 1,150 fr.

XXIV^e Lor. Une terre hautinée, située au lieu dit *Derrière-Fougne*, de la contenance de 7 ares; confinée, au matin, par la terre de Joseph Remillieux; au midi, par le jardin ci-devant désigné dans la succession Brunet; au soir, par la terre de Clément Taquet, et au nord, par la terre du sieur Anthelme Rey; estimée cent quatre-vingts francs, ci. 180 fr.

XXV^e Lor. Une vigne située au lieu dit *sous Juillet*, de la contenance d'une ouvrée, soit 3 ares; confinée, au midi, par un chemin public; au soir, par les verges et vigne de François Brunet; au nord, par le pré de M. Alirot; et au matin, par un chemin public; estimée cent vingt francs, ci. 120 fr.

XXVI^e Lor. Une vigne située au lieu dit *sous l'Eglise*, de la contenance de 3 ares, soit une ouvrée; confinée, au matin, par la terre de M. Alirot; au midi, par la vigne du sieur Gaspard Brunet; au soir et au nord, par la vigne des sieurs François et Marin Rey; estimée cinquante francs, ci. 50 fr.

XXVII^e Lor. Une vigne située au lieu dit *sous l'Eglise*, de la contenance de 75 centiares, soit un quart d'ouvrée; confinée, au matin et au nord, par la vigne du sieur Claude Jallet; au midi, par la vigne de M. Alirot; et au soir, par la vigne de M. Bonnet; estimée vingt francs, ci. 20 fr.

XXVIII^e Lor. Une vigne située au lieu dit *sous l'Eglise*, de la contenance de 1 are 50 centiares, soit une demi-ouvrée, confinée, au matin, par la vigne du sieur François Manillet; au midi, par la vigne du sieur Marin Rey; au soir, par la vigne du sieur Gaspard Brunet; et au nord, par la vigne de M. Alirot; estimée cinquante francs, ci. 50 fr.

XXIX^e Lor. Une vigne de la contenance de 12 ares, soit quatre ouvrées, et un bois contigu, de la contenance de 3 ares, situés au lieu dit à la *Côte-à-César*, confinés, au nord, par la vigne du sieur André Genet; au matin, par le bois du sieur Anthelme Brunet; au midi et au soir, par la vigne du sieur Gaspard Brunet; estimés à la somme de cent francs, ci. 100 fr.

XXX^e Lor. Un bois taillis, de l'âge d'un an, situé au lieu dit en la *Parrière*, de la contenance de 14 ares, soit un demi-journal, confiné, au matin, par la terre hautinée de Claude Jallet; au midi, par le bois appartenant aux frères Brunet; au soir, par le bois appartenant au sieur Manillet; et au nord, par le bois taillis de M. Alirot; estimé trente francs, ci. 30 fr.

XXXI^e Lor. Une hermeture, situé au lieu dit au *Champ*, de la contenance de 7 ares, soit un quart de journal, confinée, au matin et au midi, par la terre de Louis Brunet; au soir, par l'hermeture des frères Brunet; et au nord, par la terre du sieur Bonnet; estimée dix francs, ci. 10 fr.

XXXII^e Lor. Une terre située au lieu dit *Sous le Mont*, de la contenance de 15 ares, confinée, au matin, par la terre hautinée du sieur François Pinet; au midi et au nord, par les terres de M. Alirot; au soir, par la terre hautinée du sieur Philibert Brunet; estimée trois cents francs, ci. 300 fr.

XXXIII^e Lor. Une terre située au lieu dit en *Pontes sous le Mont*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal, confinée, au matin et au midi, par un chemin public; au soir, par la terre de M. Alirot; au nord, par la terre du sieur Anthelme Perrin-Bert; estimée quatre cent cinquante francs, ci. 450 fr.

XXXIV^e Lor. Une terre située au lieu dit au *Lachat sous le Mont*, de la contenance de 14 ares, confinée, au nord et au midi, par des terres appartenant à plusieurs particuliers; au soir, par une terre appartenant au sieur Marin Vanturel; et par la terre du sieur Gaspard Brunet; estimée trois cents francs, ci. 300 fr.

XXXV^e Lor. Un pré clos de haies vives situé au lieu dit en la *Léchère*, de la contenance de 18 ares, soit deux tiers de seytive, confiné, au nord, par le pré de M. Genin; au matin, par la terre du sieur Marin Bert; au midi, par la terre de M. Alirot; au soir, par un chemin public; ce pré clos de haies vives a été estimé quatre cents francs, ci. 400 fr.

XXXVI^e Lor. Une terre située au lieu dit en *Pirolas*, de la contenance de 4 ares; confinée, au matin, par la terre du sieur François Brunet; au soir, par la terre du sieur Marin Rey; et au nord, par la terre du sieur Anthelme Rey; cette terre a été estimée trente francs, ci. 30 fr.

XXXVII^e Lor. Une terre située au lieu dit en *Pirolas*, de la contenance de 9 ares; confinée, au matin, par la terre des héritiers de François Pinet; au midi et au soir, par la terre du sieur Anthelme Brunet; et au nord, par la terre de M. Alirot; estimée cent francs, ci. 100 fr.

XXXVIII^e Lor. Une terre située au lieu dit en *Picheron*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal; confinée, au matin, par la terre du sieur François Monin; au midi, par un chemin public, et au nord, par la terre de M. Genin; estimée cent cinquante francs, ci. 150 fr.

XXXIX^e Lor. Une terre située au lieu dit en *Champanu*, de la contenance de 14 ares, soit un demi-journal; confinée, au matin, par la terre appartenant aux héritiers Gaillet; au soir, par la terre de M. Alirot; estimée cent cinquante francs, ci. 150 fr.

XL^e Lor. Une terre située au lieu dit en *Lalzas*, de la contenance de 7 ares, soit un quart de journal; confinée, au matin, par la terre du sieur Georges Rey, soit de sa femme; au soir, par la terre du sieur Louis Bonnet; au midi, par la terre de M. Alirot; estimée deux cents francs, ci. 200 fr.

XLI^e Lor. Un pré situé au lieu dit *sous Lavion*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par des prés appartenant à plusieurs particuliers; au soir, par des prés appartenant aux sieurs André et Henri Cusset; au nord, par le pré du sieur François Manillet; et au midi, par un chemin public; estimé cent vingt francs, ci. 120 fr.

XLII^e Lor. Un pré situé au lieu dit *sous Lavion au grand Pras*, dans lequel se trouve des arbres frêne et chêne, de la contenance de 14 ares, soit une demi-seytive; confinée, au matin, par le pré appartenant à Philibert Brunet; au soir, par le pré de François Manillet; au midi, par le pré des frères Bal; et au nord, par le pré de Claude Rey; estimée quatre cent cinquante francs, ci. 450 fr.

XLIII^e Lor. Un bois taillis essence chêne et autres, de l'âge de trois ans, situé au lieu dit *sur le mont Pollicue*, d'une contenance de 20 ares; confiné, au matin, par le bois du sieur Melchior Vanturel; au soir, par le bois de Madame veuve Tennant; au midi, par le bois du sieur Gaspard Brunet; et au nord, par le bois du sieur Anthelme Ramel, estimé quatre-vingts francs, ci. 80 fr.

XLIV^e Lor. Une terre située au lieu dit en la *Céza*, de 7 ares, soit un quart de journal; confinée, au matin, par la terre de Louis Bonnet; au soir et au nord, par la terre de M. Genin; et au midi, par la terre de M. Alirot; estimée deux cents francs, ci. 200 fr.

Les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Vognes, même canton de Belley.

La vente aura lieu en l'étude de M. e Dumollard, notaire à Ceyzeux, en quarante-quatre lots séparés, tels qu'ils sont ci-dessus indiqués, au pardessus de l'estimation mise à côté de chacun desdits lots, outre les clauses, charges et conditions du cahier des charges.

Les enchères seront ensuite reçues sur la totalité des lots réunis, au pardessus des adjudications partielles. L'adjudication aura lieu pour la totalité; dans le cas contraire, les adjudications partielles seront maintenues et deviendront définitives.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu en l'étude dudit M. e Dumollard, le deux mars mil huit cent vingt-neuf, et à défaut d'enchérisseurs, l'adjudication définitive a été purement et simplement renvoyée au mercredi vingt-cinq dudit mois de mars.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu ledit jour vingt-cinq mars, à huit heures du matin, en l'étude dudit M. e Dumollard, notaire.

S'adresser, pour les renseignements, à M. e Dumollard, notaire à Ceyzeux, où se trouve déposé le cahier des charges; et à M. e Chambeyron, avoué à Lyon, rue St-Jean, n° 34, avoué de la poursuite. (1553)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison située à Lyon, rue Dubois, n° 9, venant de la succession de Jean-Baptiste Vial.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Gaspard Vial, serrurier, demeurant à Lyon, rue Dubois, n° 26, subrogé-tuteur des mineurs Charles, Jean-Baptiste, Pierrette et Philibert Vial, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. e Elou-François Deblisson, avoué près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n° 3.

Contre le sieur Jean-Marie Vial, ferblantier, demeurant à Lyon, rue de la Poulallerie, n° 1; et la dame Marie Vial, veuve du sieur François Lasserre, lingère, demeurant à Lyon, rue de la Plume, lesquels ont constitué pour leur avoué M. e Hardouin, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue du Boeuf, n° 16.

Le sieur Claude Vial, ferblantier, demeurant à Lyon, rue de l'Épine, tuteur legal de Charles, Jean-Baptiste, Pierrette et Philibert Vial; ses quatre enfants mineurs, représentant Marguerite Vial, leur mère, lequel a constitué pour son avoué, M. e Yvrad, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, quai Humbert.

Et le sieur Jacques Chambon jeune, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, montée de la Grand-Côte, n° 8, subrogé-tuteur spécial desdits enfants mineurs de Marguerite Vial, lequel a constitué pour son avoué M. e Richard, demeurant à Lyon, rue de la Baleine.

Lesdits Gaspard, Jean-Marie et Marie Vial, et les enfants de Marguerite Vial, cohéritiers sous bénéfice d'inventaire dudit sieur Jean-Baptiste Vial, leur père et aïeul.

La maison à vendre est située à Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône; elle est construite en maçonnerie, sa façade donne sur la rue Dubois où elle porte le n° 9.

Elle se compose d'un corps de bâtiment double sur le devant, et d'un corps de logis simple sur le derrière, au nord du précédent qu'en est séparé par une cour.

Le corps de bâtiment sur la rue se compose, de caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus avec galetas; néanmoins le magasin à l'occident de l'allée, une cave au-dessous et une chambre au premier étage, appartiennent au sieur Gardon, qui a un droit de communauté sur l'allée, la cour et l'escalier jusqu'au premier étage; la partie de ce bâtiment donnant sur la cour comprend un cinquième étage aussi avec galetas.

Le corps de logis sur le derrière consiste en caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus; le tout est confiné à l'orient par la maison Mignot; à l'occident, par la maison Berrard, et au midi, par la rue Dubois.

Cette maison qui contient en superficie, au rez-de-chaussée, 116 mètres 46 centimètres carrés, et dans les étages au-dessus du premier, 162 mètres 47 centimètres, a été estimée par experts nommés d'office, à la somme de trente-deux mille cinq cents francs, ci. 32,500 f.

La vente en sera faite pardevant le tribunal de première instance de Lyon, en faveur du plus offrant enchérisseur, au pardessus le montant de son estimation.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, siégeant au palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin, le samedi onze avril mil huit cent vingt-neuf. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

DEBLISSON.

NOTA. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. e Deblisson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 5; et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (1549)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Un coffre-fort neuf avec deux serrures à secret. S'adresser chez MM. A. Colomb et C^e, rue Puits-Gaillet, n° 1. (1534-2)

A VENDRE OU A LOUER.

Une jolie maison de campagne, située à Villeurbanne, en face de l'église, composée de plusieurs pièces fraîchement décorées, salle de bains, cour, beau jardin où il y a un jet d'eau, et un pré. S'adresser à M. e Guillard, notaire à Villeurbanne. (1550)

A LOUER.

En totalité ou par parties.

Un martinet, une forge avec agencement. Plusieurs chutes d'eau d'une force constante de 150 chevaux, représentée par 150 pieds de chute.

Lesdits immeubles sont situés à Bourg-Argental (Loire), sur une rivière qui fait mouvoir grand nombre d'usines, et fort rapprochés de la nouvelle route de St-Etienne.

M. e Bruyn, notaire, place de l'Herberie, à Lyon, et MM. Montgolfier, Bechetolle, Duret et C^e, manufacturiers à Bourg-Argental, donneront tous les renseignements. (1299-8)

De suite, rue Neuve-des-Capucins, passage n° 5, et rue Vieille-Monnaie, n° 6.

Grandes pièces au rez-de-chaussée, entresol, premier et deuxième, dont une partie est parquée; un appartement au troisième, bien éclairé. Le tout est disposé pour magasin de fabrique ou commissionnaires.

Lesdits appartements seront distribués au gré des preneurs. (1348)

AVIS.

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique et volontaire à Bordeaux. Le lundi 16 mars 1829 et jours suivants. MM. Balguerie et C^e feront vendre publiquement et volontairement, dans la salle des ventes de la Bourse, par le ministère de MM. Dupeyron et Doris, courtiers de commerce, les marchandises ci-après désignées, provenant des chargements des navires le Balguerie-Stutenberg, l'Elisabeth, l'Harmonie, la Laure et la Nancy. Savoir:

700 Caisses indigo Bengale.
670 Balles de babilah.
50 Caisses lac-dye, marque DT.
60 Milliers bois de Sapin.

Il sera dressé un catalogue des lots, qui expliquera les conditions auxquelles ces marchandises seront vendues, et le jour et les lieux où elles pourront être vues. (1200-6)

BOURSE DU 6.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 110 60 55 50 60.
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 77 60 55 50 60 65.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1860 f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 82 15 10 5 13.

Id. français, de 5 ducats chan. fixe 42 3 43 59, jous. de janv. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25 f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 79 78 5/4 71 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 48 5/8 78 49 1/4.

Metal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 530 f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.